



Règlement sur les membres honoraires du Musée d'art contemporain de Montréal

Loi sur les musées nationaux

(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 4)

1. Une catégorie de membres sans droit de vote et désignée sous l'appellation «membres honoraires» est établie. Le nombre maximum de membres de cette catégorie est fixé à neuf (9).

D. 2089-85, a. 1; D. 632-92, a. 1.

2. Une personne est nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, à titre de membre honoraire, par résolution du conseil, lors d'une séance tenue à cette fin.

D. 2089-85, a. 2.

3. Un membre honoraire a droit d'assister aux séances du conseil, de participer à ses délibérations et de recevoir les avis de convocation et les documents qui sont déposés lors de ces séances.

D. 2089-85, a. 3.

4. Omis.

D. 2089-85, a. 4.

5. Le mandat d'un membre honoraire est d'une durée de trois (3) ans. Les mandats sont renouvelables deux (2) fois. Lorsqu'un membre nommé est désigné comme membre honoraire, son mandat ne pourra être renouvelé qu'une (1) fois.

D. 2089-85, 1985 G.O. 2, 6219

D. 632-92, 1992 G.O. 2, 3407

Modifié le 21 octobre 2009 par résolution du conseil d'administration n° 1621